

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS  
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** le projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionné le 16 juin 2017 abolit l'obligation des municipalités de publier les avis publics;

**ATTENDU QU'**une municipalité peut adopter un règlement afin de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire adopter un règlement par suite du pouvoir qui lui est octroyé;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue ce 4 mai 2026;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été dûment présenté lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2026;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par

et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter le dépôt du règlement 04-2026- qui décrète ce qui suit :

**Article 1**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**      **Modalités**

Tout avis public donné pour des fins municipales se fait seulement par affichage au bureau de la municipalité et par publication sur le site Internet officiel de la Municipalité.

**Article 3**

Un avis public court du jour où il a été publié sur le site Internet officiel de la Municipalité. Il prend effet selon les délais prévus par la loi. Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

**Article 4**

Un avis public ainsi que l'ensemble des documents rattachés sont publiés sous forme électronique en format de document portable (PDF).

**Article 5**

L'en-tête d'un avis public doit comprendre le logo de la Municipalité ainsi que la mention « avis public » ou « avis d'appel d'offres », centré et en majuscule.

Malgré le premier alinéa, les avis publics relatifs aux élections municipales sont publiés selon les formulaires produits par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

**Article 6**

Les avis concernant les appels d'offres sont publiés selon les règles prévues au présent règlement ainsi qu'aux obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres publics notamment le SEAO.

## **Article 7**

Le maire, ou en son absence, le maire suppléant, et le greffier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Monique, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **Article 8**     **Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Marc Laliberté, Maire



Rita Ouellet, DG Greffière-trésorière

projet

Avis de motion : 4 mai 2026

Présentation du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption du règlement : juin 2026

Publication du règlement : juin 2026